



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du BUREAU SYNDICAL du 05 Mars 2024
DELIBERATION N° 2024-08**

OBJET : Convention de délégation temporaire de la compétence « Eclairage Public » entre le Territoire d'Energie GARD-SMEG et le SIVU Pôle Santé Bien Être ALES LES FUMADES.

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 du mois de Mars, le Bureau Syndical du Territoire d'Energie SMEG GARD dûment convoqués le 27 Février 2024, s'est réuni à 9 h 30 dans la salle de réunion du Territoire d'Energie GARD SMEG, sous la présidence de Monsieur Aimé CAVAILLE, 1^{er} Vice-Président du Syndicat, le Président étant empêché.

Monsieur Elian PETITJEAN est élu Secrétaire de Séance.

Délégués	Communes	P	A	Procuration
Roland CANAYER	MOLIERES CAVAILLAC		X	
Aimé CAVAILLÉ	ALES	X		
Joseph BLANCHER	LES PLANS	X		
Annick CHOPARD	VAUVERT	X		
Lionel JEAN	CORCONNE	X		
Frédéric ESCOJIDO	NIMES	X		
François ABBOU	PEYROLLES	X		
Jean-Luc CHAPON	UZES		X	
Elian PETITJEAN	ST MICHEL D'EUZET	X		
Maxime COUSTON	BAGNOLS SUR CEZE		X	
Patrick DELEUZE	CHAMBORIGAUD		X	
Christophe ZARAGOZA	LEDENON	X		
Patrick DE GONZAGA	LA ROUVIERE	X		
Jean-Paul BOYER	SERVIERS LABAUME	X		
Pascal PEYRIERE	CHUSCLAN	X		
Jack VERRIEZ	MIALET	X		
Lucas FAIDHERBE	ST JULIEN DE LA NEF		X	
Frédéric FORTE	FOURNES		X	
Nathalie FABIE	ST SIFFRET	X		
Aline BASTIDA	GARONS	X		
Maurice BLACHAS	GENERAC	X		
Démissionnaire	ST PRIVAT DES VIEUX			
Sébastien KUBANI	SOUSTELLE	X		
Gilles TRINQUIER	AIGREMONT	X		
André MEREL	ANDUZE	X		
Gilles COLOMBIER	ROQUEMAURE		X	
Christian ANDRE	CAVEIRAC	X		
		19	7	

P = présent - A = absent -excusés - Pro = procuration

Nombre de Membres en exercice	: 26
Nombre de Membres présents	: 19
Nombre de votes exprimés	: 19

Le quorum étant atteint, le Bureau syndical peut valablement délibérer.

Le SIVU Pôle Santé Bien Être ALES LES FUMADES doit réaliser des travaux d'aménagement de l'entrée du Parc thermal des Fumades dans le courant du 1^{er} trimestre 2024 dont la création de points lumineux et le changement de mâts de la voie technique.

**Convention de délégation temporaire de la compétence « Eclairage Public » entre
SMEG et le SIVU Pôle Santé Bien Être ALES LES FUMADES - PAGE 2**

Compte-tenu de l'intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions, l'optimisation des coûts et limiter la coactivité d'entreprise pour la sécurité de tous, il apparaît nécessaire d'accorder au SIVU Pôle Santé Bien Être ALES LES FUMADES une délégation temporaire de la compétence « Eclairage Public » pendant la durée des travaux d'aménagement de l'entrée du Parc thermal des Fumades.

Cette mission s'exerce conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique (loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 1^{er} Juillet 1985 modifiée et intégrée au CCP le 01 04 2019) qui prévoit :

- Que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

La mission du SIVU en tant que maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
- Attribution, signature, et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- Direction, contrôle et réception des travaux ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative ;
- Actions en justice ;
- Et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Le Territoire d'Energie GARD SMEG sera étroitement associé au suivi et à la validation des études, à l'élaboration des marchés de travaux.

La maîtrise d'ouvrage étant confié au SIVU, ce dernier assurera l'intégralité du coût de l'opération (entrée magistrale et voie technique).

La remise de cet ouvrage deviendra effective qu'après la levée des réserves émises par le SIVU.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **VALIDE** la nécessité de déléguer temporairement la compétence « Eclairage Public » au SIVU Pôle Santé Bien Être ALES LES FUMADES ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Président ou son représentant légal, à signer la convention de délégation temporaire de la compétence « Eclairage Public » avec le SIVU Pôle Santé Bien Être ALES LES FUMADES, et à procéder à l'ensemble des formalités utiles à l'exécution de la présente décision.

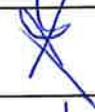
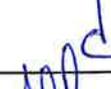
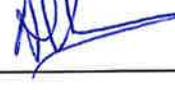
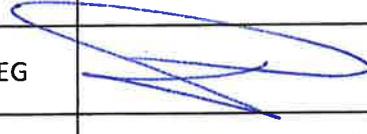
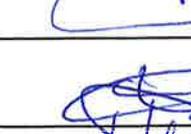
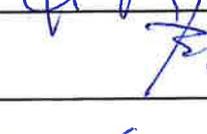
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

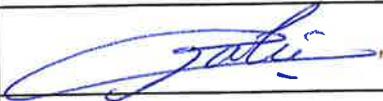
**Pour le Président empêché
Le 1^{er} Vice-Président
Aimé CAVAILLE**



REUNION DE BUREAU SYNDICAL, MARDI 5 MARS 2024 à 09H30
SALLE DES CEVENNES, LOCAUX DU TE GARD - SMEG, NIMES

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Roland CANAYER	Président du TE GARD - SMEG	Excuse'
Aimé CAVAILLÉ	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Joseph BLANCHER	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Annick CHOPARD	Vice-Présidente du TE GARD - SMEG	
Lionel JEAN	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Frédéric ESCOJIDO	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
François ABBOU	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Jean-Luc CHAPON	Vice-Président du TE GARD - SMEG	Excuse'
Elian PETITJEAN	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Maxime COUSTON	Vice-Président du TE GARD - SMEG	Excuse'
Patrick DELEUZE	Vice-Président du TE GARD - SMEG	Excuse'
Christophe ZARAGOZA	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Patrick DE GONZAGA	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Jean-Paul BOYER	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Pascal PEYRIERE	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Jack VERRIEZ	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Christian ANDRÉ	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Aline BASTIDA	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Maurice BLACHAS	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Gilles COLOMBIER	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	Excuse'

**REUNION DE BUREAU SYNDICAL, MARDI 5 MARS 2024 à 09H30
SALLE DES CEVENNES, LOCAUX DU TE GARD - SMEG, NIMES**

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Nathalie FABIÉ	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Lucas FAIDHERBE	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	Excuse'
Frédéric FORTÉ	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	Excuse'
Sébastien KUBANI	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
André MEREL	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Gilles TRINQUIER	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	

**CONVENTION DE DELEGATION TEMPORAIRE DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE
ENTRE LE SMEG ET LE SIVU POLE SANTE BIEN ETRE ALES LES FUMADES
PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE L'ENTREE DU PARC THERMAL DES FUMADES**

ENTRE

Le Territoire d'Energie GARD SMEG, représenté par son Président, Monsieur Roland CANAYER,

Ci-après désignée « le déléguant »,

ET

Le SIVU Pôle Santé Bien Etre Alès Fumades, représenté par sa Présidente, Madame Geneviève COSTE, autorisée par la délibération n°2020_03_01 en date du 16 juin 2020

Ci-après désignée « le délégataire »,

PREAMBULE

Le SIVU Pôle Santé Bien Etre Alès les Fumades et Le Territoire d'Energie GARD SMEG le SMEG se sont accordés sur une délégation temporaire de la compétence éclairage public pendant la durée des travaux d'aménagement de l'entrée du parc thermal des Fumades.

Il apparait :

- Qu'il est d'un intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions, l'optimisation des coûts et limiter la coactivité d'entreprise pour la sécurité de tous.
- Que cette mission s'exerce conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique (la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 1er juillet 1985 modifiée a été intégrée au CCP le 01.4.2019) qui prévoit :
- *« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme »*

Ces travaux débuteront au premier trimestre 2024.

Ce souhait de délégation temporaire s'inscrit dans une démarche de cohérence globale. Les réflexions sur la réalisation mettent en évidence la nécessité de compétences multiples qui

concourent à la réalisation d'une opération d'ensemble confortant la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique.

Ce dispositif, en simplifiant les procédures, permettra l'unicité dans la conduite de la conception et et la mise en œuvre dans la réalisation

Il répond également à une recherche d'efficacité et d'optimisation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques de la délégation temporaire.

ARTICLE 2 – ECLAIRAGES A CREER

Conformément aux délibérations susvisées, et dans un périmètre défini (annexe 2 plan), des points lumineux sont à créer ainsi que les changements de mats de la voie technique .

Cet aménagement doit être réalisé au plus tard à la fin du premier semestre 2024.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DU SIVU

La mission du SIVU en tant que maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
- Attribution, signature, et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- Direction, contrôle et réception des travaux ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative ;
- Actions en justice ;
- Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Le Territoire d'Energie GARD SMEG sera étroitement associé au suivi et à la validation des études, à l'élaboration des marchés de travaux.

ARTICLE 4 – REMISE DES OUVRAGES

La remise de cet ouvrage devient effective qu'après la levée des réserves émises par le SIVU.

Le suivi des actions en garantie doit être assuré par le gestionnaire de l'ouvrage. De ce fait, après réception de l'ouvrage, ce suivi doit être assuré par la Commune d'Allègre les Fumades.

Les éventuelles actions contentieuses engagées en cours au moment de la remise de l'ouvrage sont également transmises à la Commune d'Allègre les Fumades.

ARTICLE 6 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Publié le

Reçu en préfecture le 20/02/2024

ID : 030-200039543-20240305-2024_08-DE

Publié le 20/02/2024

ID : 030-200009132-20240220-20234_01_03-DE

La maîtrise d'ouvrage étant confiée au SIVU, ce dernier assurera l'intégralité du coût de l'opération (entrée magistrale et voie technique).

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature et s'éteindra à la fin des travaux (mai 2024).

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

La modification de la convention devra s'effectuer par avenant pour tout autre cas que celui précisé. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Allègre les Fumades, le 20 février 2024

Pour le Territoire d'Energie GARD SMEG

Pour Le SIVU

Le Président,
Roland CANAYER,

La Présidente,
Geneviève COSTE